

## ARRETÉ D'OUVERTURE ET DE CLOTURE DE LA CHASSE 2024/2025

Article 1<sup>er</sup> : Dates d'ouverture et de clôture de la chasse :

La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée :

- du 08 septembre 2024 à 8 heures au 28 février 2025 au soir pour l'ensemble du département excepté la commune de NIORT,
- du 22 septembre 2024 à 8 heures au 28 février 2025 au soir pour la commune de NIORT, pour toutes les espèces à l'exception du pigeon ramier et de la tourterelle turque le 08 septembre (dispositions prévues par arrêtés ministériels).
- La chasse à tir ne peut se pratiquer qu'avec des armes à feu autorisées pour la chasse ou des arcs dont les caractéristiques et les conditions particulières d'emploi sont définies dans l'arrêté ministériel du 15 février 1995.
- Les dates d'ouverture et de fermeture pour les autres types de chasse sont les suivantes :
  - Chasse à courre, à cor et à cri : du 15 septembre 2024 au 31 mars 2025 au soir.
  - Chasse sous terre : du 15 septembre 2024 au 15 janvier 2024 au soir.
  - Vénérerie sous terre du blaireau : du 1er juillet 2024 au 15 janvier 2024 au soir.
  - Chasse au vol : du 08 septembre 2024 au 28 février 2025 au soir.

## Article 2 : Dérogations

- Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, les espèces gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées à tir que pendant les périodes comprises entre les dates ci-dessous, incluses dans le temps de chasse et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

## I-PETIT GIBIER SEDENTAIRE

Espèces	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
LIEVRE <sup>(1)</sup>	22 septembre 2024	08 décembre 2024	<ul style="list-style-type: none"> <li>La chasse du lièvre est soumise à plan de chasse sur l'ensemble du département.</li> <li>Lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, le plan de chasse peut être réalisé dans une réserve de chasse et de faune sauvage sur autorisation individuelle à partir du 15 novembre.</li> </ul>
	20 octobre 2024	08 décembre 2024	<ul style="list-style-type: none"> <li>Sur les communes de : L'ABSIE, ADILLY, ALLONNE, ARGENTONNAY, AZAY-SUR-THOUET, BEAULIEU-SOUS-PARTHENAY, BOISME, BOUSSAIS, BRESSUIRE, BRETIGNOLLES, LE BUSSEAU, CERIZAY, LA CHAPELLE BERTRAND, LA CHAPELLE SAINT-LAURENT, CHANTELOUP, CHICHE, COMBRAND, COULAY, FOMPERRON, LA FORET-SUR-SEVRE, LES FORGES, GOURGE, LAGEON, LARGEASSE, LHOUMOIS, LOUIN, LUCHE-THOUARSAIS, MAISONTIERS, MAULEON, MONCOUTANT-SUR-SEVRE, MONTRAYERS, NUELLES-AUBIERS, OROUX, LA PEYRATTE, LE PIN, POMPAIRE, LE RETAIL, SAINT-ANDRE-SUR-SEVRE, SAINT-AUBIN-DU-PLAIN, SAINT-AUBIN-LE-CLOUD, SAINT-MARTIN-DU-FOUILLOUX, SAINT-MAURICE-ETUSSON, SAINT-PAUL-ENGATINE, SAINT-PIERRE-DES-ECHAUBROGNES, SAURAS, VASLES, VIENNAI, VOULMENTIN.</li> </ul>
PERDRIX ROUGE ET PERDRIX GRISE <sup>(1)</sup>	08 septembre 2024	24 novembre 2024	<ul style="list-style-type: none"> <li>Prélèvement Maximum Autorisé PMA : 3 par chasseur et par jour (sauf pour les communes en plan de chasse, en plan de gestion et sur les chasses commerciales déclarées).</li> <li>La chasse de la perdrix grise est soumise à un plan de gestion cynégétique approuvé sur les communes d'EPANNES, LA FOYE MONJALUT, LA ROCHENARD, VAL DU MIGNON, et VALLANS.</li> <li>La chasse de la perdrix rouge et grise est soumise à plan de chasse sur les communes de FAYE SUR ARDIN et SAINT MAXIRE.</li> <li>Ce plan de chasse n'est pas applicable aux ACCA riveraines lorsque le territoire de celles-ci est étendu sur une partie des communes précitées.</li> </ul>
FAISAN <sup>(1)</sup>	08 septembre 2024	19 janvier 2025	<ul style="list-style-type: none"> <li>La chasse du faisan commun est soumise à un plan de gestion cynégétique approuvé sur les communes d'ARDIN, BECELEUF, CHAMPDENIERS, CLUSSAIS LA POMMERAIE, CAUNAY, COURS, FAYE SUR ARDIN, FENIOUX, PLIBOUX, SAINT COUTANT, SAINT LAURS, SAINT MAIXENT DE BEUGNE, SAINT VINCENT LA CHATRE, SAINTE SOLINE, SURIN, et XAINTRAY.</li> <li>Toutes les dispositions de ce plan de gestion cynégétique sont présentes dans un arrêté préfectoral dédié et comprennent notamment :           <ul style="list-style-type: none"> <li>Prélèvement Maximum Autorisé PMA : 1 faisan commun par chasseur et par jour ;</li> <li>Chaque individu de l'espèce faisan commun prélevé devra être muni, avant tout transport, d'un bracelet de marquage délivré par la Fédération Départementale des Chasseurs. Une fiche de prélèvement accompagnera chaque bracelet.</li> <li>La chasse du faisan commun est soumise à plan de chasse sur LA CHAPELLE- SAINT-ETIENNE (commune déléguée de MONCOUTANT-SUR-SEVRE).</li> <li>La chasse du faisan commun (sauf le faisan obscur) est soumise à plan de chasse sur la commune de SAINTE GEMME.</li> </ul> </li> </ul>
RENARD	08 septembre 2024	28 février 2025	<ul style="list-style-type: none"> <li>Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale (selon les modalités de chasse de ces espèces), peut également chasser le renard.</li> <li>Avant la période d'ouverture générale, le tir du renard est autorisé :           <ul style="list-style-type: none"> <li>à partir du 1er juin à l'approche ou à l'affût, pour les bénéficiaires d'une autorisation individuelle de tir d'été du chevreuil et du sanglier (avec armes et munitions autorisées pour la chasse du grand gibier).</li> <li>à partir du 15 août lors des battues aux sangliers (tir à balles, à l'arc, ou avec des munitions à grenailles de plomb ou de substitution en zone humide).</li> </ul> </li> </ul>
AUTRES	08 septembre 2024	28 février 2025	

## II- SANGLIER

Espèces	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
SANGLIER <sup>(1)</sup>	1 <sup>er</sup> juillet 2024	14 août 2024	<ul style="list-style-type: none"> <li>Quelle que soit la période ci-dessous, les déclarations de prélèvements de sangliers doivent être réalisées dans un délai maximum de 48 heures sous l'espace adhérent sur le site internet de la Fédération Départementale des Chasseurs des Deux-Sèvres.</li> <li>Chasse à l'approche, à l'affût ou en battue, uniquement sur autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse.</li> </ul>
	15 août 2024	07 septembre	<ul style="list-style-type: none"> <li>Chasse à l'approche, à l'affût ou en battue. Lorsqu'ils sont nécessaires au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, les différents modes de chasses peuvent être réalisés dans une réserve de chasse et de faune sauvage (RCFS) sans formalité.</li> </ul>
	08 septembre 2024	31 mars 2025	<ul style="list-style-type: none"> <li>Plan de gestion cynégétique sur l'ensemble du département et plan de chasse sur les communes d'AUBIGNE, ENSIGNE, PAIZAY LE CHAPT, la commune associée à CHIZE (AVAILLES SUR CHIZE), et la partie sud de la commune d'ASNIERES EN POITOU comprise dans la forêt domaniale d'AULNAY.</li> <li>Conditions :           <ul style="list-style-type: none"> <li>-Tir à balle ou à l'arc obligatoire.</li> <li>-La chasse du sanglier ne peut être pratiquée qu'en battue d'au moins 2 tireurs postés placés sous la responsabilité du président de l'association de chasse ou de son délégué ou du détenteur du droit de chasse ou de son délégué.</li> <li>Lorsqu'ils sont nécessaires au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo cynégétiques, les battues peuvent être réalisées sur une réserve de chasse et de faune sauvage (RCFS), sans formalité.</li> <li>La feuille de battues et de prélèvements, prévue au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique, est obligatoire. Elle doit préciser, pour chaque battue : le territoire d'action, le nom du responsable, les noms des chefs de ligne, la date, le nombre de chasseurs, le nombre, le sexe et la classe d'âge des animaux tués.</li> </ul> </li> </ul>
	1 <sup>er</sup> avril 2025	31 mai 2025	<ul style="list-style-type: none"> <li>Pour la protection des semis de cultures, chasse à l'approche ou à l'affût, voir en battue à titre exceptionnel, uniquement sur autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse.</li> </ul>
	1 <sup>er</sup> juin 2025	30 juin 2025	<ul style="list-style-type: none"> <li>Chasse à l'approche, à l'affût ou en battue, uniquement sur autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse.</li> </ul>

## III- GRAND GIBIER SOUMIS AU PLAN DE CHASSE

Espèces	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
CHEVREUIL <sup>(1)</sup>	08 septembre 2024	28 février 2025	<ul style="list-style-type: none"> <li>Tir à balle ou à l'arc obligatoire.</li> <li>Lorsqu'ils sont nécessaires au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo cynégétiques, les prélèvements peuvent être réalisés dans une réserve de chasse et de faune sauvage, sans formalité.</li> <li>Le tir à l'approche ou à l'affût est autorisé du 1<sup>er</sup> juin à l'ouverture générale uniquement sur autorisation préfectorale individuelle au détenteur de droit de chasse, sauf dans les Réserves de Chasse et de Faune Sauvage.</li> </ul>
CERF (Sika et Élaphe) <sup>(1)</sup>	08 septembre 2024	28 février 2025	<ul style="list-style-type: none"> <li>Tir à balle ou à l'arc obligatoire.</li> <li>Lorsqu'ils sont nécessaires au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo cynégétiques, les prélèvements peuvent être réalisés dans une réserve de chasse et de faune sauvage, sans formalité.</li> <li>Le tir à l'approche ou à l'affût est autorisé du 1<sup>er</sup> septembre à l'ouverture générale uniquement sur autorisation préfectorale individuelle au détenteur de droit de chasse, sauf dans les Réserves de Chasse et de Faune Sauvage.</li> </ul>
DAIM <sup>(1)</sup>	10 septembre 2023	29 février 2024	<ul style="list-style-type: none"> <li>Tir à balle ou à l'arc obligatoire.</li> <li>Possibilité d'exécuter le plan de chasse, lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, dans une Réserve de Chasse et de Faune Sauvage à partir du 1<sup>er</sup> décembre, sans formalité.</li> </ul>

## IV- GIBIERS D'EAU ET DE PASSAGE

Les dates d'ouverture et de clôture et les modalités spécifiques de chasse pour ces espèces sont fixées par arrêtés ministériels.

## Oiseaux de passage

Espèces	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
CAILLE DES BLES	31 août 2024	20 février 2025	
PIGEON RAMIER <sup>(1)</sup>	08 septembre 2024	20 février 2025	<ul style="list-style-type: none"> <li>Plan de gestion cynégétique sur l'ensemble du département. Pour le pigeon ramier du 11 au 20 février, uniquement à poste fixe matérialisé de main d'homme.</li> </ul>
PIGEON BISET PIGEON COLOMBIN <sup>(1)</sup>	08 septembre 2024	10 février 2025	<ul style="list-style-type: none"> <li>Prélèvement Maximum Autorisé : 20 pigeons par jour et par chasseur toutes espèces confondues.</li> <li>Sur autorisation individuelle, les prélèvements de pigeons pourront être réalisés en Réserve de Chasse et de Faune Sauvage, uniquement en cas de dégâts avérés.</li> </ul>
TOURTERELLE TURQUE	08 septembre 2024	20 février 2025	<ul style="list-style-type: none"> <li>Du 11 au 20 février, uniquement à poste fixe matérialisé de main d'homme.</li> </ul>
BECASSE DES BOIS	08 septembre 2024	20 février 2025	<ul style="list-style-type: none"> <li>Prélèvement Maximum Autorisé : 2 bécasses par jour de chasse, 6 par semaine, 30 pour la saison cynégétique.</li> <li>Carnet de prélèvement avec système de marquage obligatoire, ou application mobile « chassadapt ».</li> </ul>
ALOUETTE DES CHAMPS	08 septembre 2024	31 janvier 2025	
GRIVE DRAINE GRIVE MAUVIS GRIVE LITORNE GRIVE MUSICIENNE MERLE NOIR	08 septembre 2024	10 février 2025	

## Gibier d'eau

Espèces	Dates d'ouverture		Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse
	Territoires mentionnés à l'article L 424.6 du Code de l'Environnement <sup>(2)</sup>	Reste du territoire		
OIE CENDREE OIE DES MOISSONS OIE RIEUSE BERNACHE DU CANADA	21 août 2024 à 6h	08 septembre 2024	31 janvier 2025	Jusqu'au 21 août à 6h, la chasse de la bécassine sourde et de la bécassine des marais n'est autorisée que sur les seules prairies humides et les zones de marais spécifiquement aménagées pour la chasse de ces deux espèces, par la réalisation de platiers et la mise en eau, entre 10h et 17h.
CANARD COLVERT CANARD PILET CANARD SIFFLEUR CANARD SOUCHET SARCELLE D'ÉTÉ SARCELLE D'HIVER	21 août 2024 à 6h	08 septembre 2024		
EIDER À DUVET FULIGULE MILOUINAN HARELDE DE MIQUELON MACREUSE NOIRE MACREUSE BRUNE GAROT A ŒIL D'OR	21 août 2024 à 6h	08 septembre 2024		
CANARD CHIPEAU FULIGULE MILOUIN FULIGULE MORILLON NETTE ROUSSE	15 septembre 2024 à 7h	15 septembre 2024 à 7h		
FOULQUE MACROULE POULE D'EAU RALE D'EAU	15 septembre 2024 à 7h	15 septembre 2024 à 7h		
BECCASSINE DES MARAIS BECCASSINE SOURDE	03 août 2024 à 6h	08 septembre 2024		
BARGE ROUSSE BECCASSEAU MAUBECHÉ CHEVALIER ABOYEUR CHEVALIER ARLEQUIN CHEVALIER COMBAT-TANT CHEVALIER GAMBETTE COURLIS CORLIEU HUITRIER PIE PLUVIER ARGENTE PLUVIER DORE	21 août 2024 à 6h	08 septembre 2024		
VANNEAU HUPPE	08 septembre 2024	08 septembre 2024		

<sup>(1)</sup> Selon l'article L 421-8 du code de l'environnement, les personnes physiques ou morales titulaires de droits de chasse sur des terrains situés dans le département et bénéficiaires d'un plan de chasse ou d'un plan de gestion pour tout ou partie de ces terrains doivent être adhérents à la Fédération départementale des Chasseurs et sont redevables des participations pour assurer l'indemnisation des dégâts de grand gibier, en application de l'article L. 426-5.

<sup>(2)</sup> Territoires mentionnés à l'article L 424.6 du Code de l'Environnement : zone maritime, marais non asséchés, fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau; la recherche et le tir de ces gibiers ne sont autorisés qu'à distance maximale de 100 mètres de la nappe d'eau sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci.

## Article 3 : Suspension de la chasse

La chasse est suspendue chaque mardi à l'exclusion des jours fériés pour :

- la bécasse ;
- le petit gibier sédentaire : perdrix grise et rouge, toutes les espèces de faisan, lièvre, lapin sauf dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial.

## Article 4 : Interdiction en temps de neige

La chasse est interdite en temps de neige sauf :

- pour la chasse au gibier d'eau dans les marais non asséchés, sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux et réservoirs, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé ;
- pour la mise en œuvre du plan de chasse au grand gibier ;
- pour la chasse du sanglier ;
- pour la chasse du renard ;
- pour la chasse à courre et la chasse sous terre ;
- pour la chasse du pigeon ramier à l'affût ;
- pour la chasse du ragondin et du rat musqué.

## ADRESSES UTILES :

Fédération Départementale des Chasseurs des Deux-Sèvres : 7 route de Champicard, 79260 LA CRECHE / contact@chasse-79.com / www.chasse-79.com / 05 49 25 05 00 ;

Office Français de la Biodiversité, Service Départemental : 51 route de Saint Maixent, 79220 CHAMPDENIERS / sd@ofb.gouv.fr / 05 49 25 02 47 ;

Direction Départementale des Territoires : 39 avenue de Paris, BP526 79022 NIORT CEDEX / ddt-chasse@deux-sevres.gouv.fr / 05 49 06 88 88 ;

Chiens de sang : Frédéric AUDURIER, 06 07 08 32 62 (FDC79, ARDIN) / François LE COZ, 06 19 44 10 44 (FONTENILLE SAINT MARTIN D'ENTRAIGUES) / Jean-Yves DUBOIS, 06 76 29 61 37 (SAINTE GEMME) / Olivier DOREILLE, 06 28 23 97 77 (ROM).